

**COMPTE RENDU SUCCINCT DU
CONSEIL DE TERRITOIRE N°6
16 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 16 décembre à 19h00, le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville de Champigny-sur-Marne, sous la Présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN.

Etaient Présents :

Caroline ADOMO, Sophie AMAR, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Eric BENSOUSSAN, Sylvain BERRIOS, Jean-Marc BRETON, Olivier CAPITANIO, Chrysis CAPORAL, Gilles CARREZ, Pierre CARTIGNY, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Sylvie CHARDIN, Catherine CHETARD, François COCQ, Isabelle DALLEAU, Alain DEGRASSAT, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Sylvain DROUVILLE, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Benoît GAILHAC, René GAILLARD, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Jean-Jacques GRESSIER, Jean-Jacques GUIGNARD, Pierre GUILLARD, Delphine HERBERT, Florence HOUDOT, Sengul KARACA, Laurent LAFON, Gérard LAMBERT, Patrick LE GUILLOU, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Charlotte LIBERT ALBANEL, Robin LOUVIGNE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Marie-Hélène MAGNE, Jacques JP MARTIN, Pascale MARTINEAU, Gilles PANNETIER, Mary France PARRAIN, Jean-Jacques PASTERNAK, Vincent PINEL, Catherine PRIMEVERT, Christine RASETTI, Yoann RISPAL, Germain ROESCH, Christel ROYER, Christine RYNINE, Igor SEMO, Jean-Pierre SPILBAUER, Virginie TOLLARD, Annie TRICOCHÉ, Jacqueline VISCARDI

Conseillers de territoires ayant donné pouvoir :

Thierry BARNOYER représenté par Catherine PRIMEVERT, Patrick BEAUDOUIN représenté par Jacques JP MARTIN, Jean-Luc CADEDDU représenté par Christine RASETTI, Adrien CAILLEREZ représenté par Carole DRAI, Chantal CANALES représentée par Christel ROYER, Nicole CERCLEY représentée par Sylvain BERRIOS, Sabine CHABOT représentée par Germain ROESCH, Michèle CHARBONNEL représentée par Mary France PARRAIN, Stéphane CHAULIEU représenté par Annie TRICOCHÉ, Thierry COUSIN représenté par René GAILLARD, Florence CROCHETON représentée par Jean-Jacques GRESSIER, Pierre-Michel DELECROIX représenté par Jean-Marc BRETON, Christian FAUTRE représenté par Gérard LAMBERT, Delphine FENASSE représentée par François COCQ, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Laurent JEANNE représenté par Michel DUVAUDIER, Marie KENNEDY représentée par Jean-Jacques GUIGNARD, Dominique LE BIDEAU représenté par Charlotte LIBERT ALBANEL, Sergine LEFIEF représentée par Chrysis CAPORAL, Marc MEDINA représenté par Florence HOUDOT, Michel OUDINET représenté par Jean-Philippe BEGAT, Pascale TRIMBACH représentée par Igor SEMO, Valérie ZELIOLI représentée par Sengul KARACA

Conseillers de territoires excusés :

Clémence AVOGNON ZONON, Christian CAMBON, Nicolas CLODONG, Nassim LACHELACHE, Alain PAVIE, Régis PIO, Sylvie TRICOT DEVERT, Jean-François VOGUET

Monsieur Jacques JP MARTIN ayant déclaré la séance ouverte à 19H06, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Jean-Jacques GRESSIER est désigné pour remplir cette fonction.

Le procès-verbal de la séance du conseil de territoire du 2 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

1. Délibération n°19-135 : Approbation de la convention d'association tripartite et du traité de concession d'aménagement sur le secteur Alouettes Est à Fontenay-sous-Bois.

A la majorité des membres présents et représentés, neuf abstentions (Sophie AMAR, Eric BENSOUSSAN, Brigitte GAUVAIN, Dominique LE BIDEAU représenté par Charlotte LIBERT ALBANEL, Pierre LEBEAU, Charlotte LIBERT ALBANEL, Robin LOUVIGNE, Gilles PANNETIER, Vincent PINEL), un vote contre (Delphine FENASSE représentée par François COCQ)

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'association entre le Territoire, la commune de Fontenay-sous-Bois et la SPL Marne-au-Bois.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le traité de concession et ses annexes à conclure avec la SPL Marne-au-Bois, en présence de la Ville de Fontenay-sous-Bois, pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur Alouettes Est à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 4 :

AUTORISER le Président du Territoire à signer le traité de concession ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

2. Délibération n°19-136 : Saint-Maur des Fossés : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Facultés : approbation du Compte Rendu Financier Annuel (CRFA) 2018 et ses annexes.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE le compte rendu financier et ses annexes, établi par l'aménageur, Grand Paris Aménagement, concessionnaire de la ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

3. Délibération n°19-137 : Approbation du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Facultés à Saint-Maur des Fossés.

A l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE 1 :

APPROUVE le dossier de réalisation de la ZAC des Facultés établi par l'aménageur Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE de la synthèse des observations et propositions du public.

ARTICLE 3 :

DIT que la présente délibération sera transmise en préfecture et sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial, en mairie de Champigny-sur-Marne. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

4. Délibération n°19-138: Approbation du programme des équipements publics à réaliser dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Facultés à Saint-Maur des Fossés.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1^{ER} :

APPROUVE le programme des équipements publics (infrastructure et superstructure) à réaliser dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Facultés à Saint-Maur des Fossés.

ARTICLE 2 :

DIT que la présente délibération sera transmise en préfecture et sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial, en mairie de Champigny-sur-Marne. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

5. Délibération n°19-139 : Approbation du protocole tripartite de gouvernance et de conduite de l'opération d'aménagement de la ZAC des Facultés à Saint-Maur des Fossés et autorisation de signature donnée au Président.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE le protocole de gouvernance et de conduite de l'opération d'aménagement de la ZAC des Facultés à Saint-Maur des Fossés avec le Territoire, la commune de Saint-Maur des Fossés et l'aménageur Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer ledit protocole ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

6. Délibération n°19-140 : Approbation de l'avenant n°1 au traité de concession de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Facultés à Saint-Maur des Fossés et autorisation de signature donnée au Président.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Facultés à conclure avec l'aménageur Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 et tous les actes afférents.

ARTICLE 3 :

PRECISE que le traité de concession et l'avenant seront tenus à la disposition du public à la Direction aménagement de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois, 3 place Uranie – 94340 – Joinville le Pont

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

7. Délibération n°19-141 : Approbation de l'avenant n°5 de prolongation de la concession d'aménagement du premier Programme de Rénovation Urbaine (PRU) du quartier de Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'avenant n°5 de prolongation de la concession d'aménagement du Projet de Rénovation Urbaine (PRU) du quartier du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

8. Délibération n°19-142 : Approbation et autorisation au Président de signer la Convention Régionale de Développement Urbain (CRDU) avec la Région Ile-de-France dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la Convention Régionale de Développement Urbain (CRDU) passée avec la Région Ile-de-France.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

9. Délibération n°19-143 : Approbation de la zone de préemption Espace Naturel Sensible (ZPENS) du Bois Saint-Martin sur la commune de Villiers-sur-Marne avec délégation du droit de préemption à l'Agence des Espaces Verts (AEV) de la région d'Ile-de-France

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la zone de préemption Espace Naturel Sensible (ZPENS) du Bois Saint-Martin sur la commune de Villiers-sur-Marne avec délégation du droit de préemption à l'Agence des Espaces Verts (AEV) de la région d'Ile-de-France, telle qu'elle est annexée à la présente.

ARTICLE 2 :

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois ainsi qu'en mairie de Villiers-sur-Marne et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

10. Délibération n°19-144 : Approbation de la convention d'intervention foncière tripartite avec l'EPFIF sur la commune de Charenton-le-Pont et autorisation au Président de signer la convention.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Charenton-le-Pont, et l'Etablissement public territorial Paris-Est-Marne&Bois telle qu'elle est annexée à la délibération ainsi que ses annexes,

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer cette convention et ses avenants éventuels,

ARTICLE 3 :

CHARGE le Président ou toute personne habilitée, d'engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

11. Délibération n°19-145 : Approbation des protocoles d'engagements renforcés et réciproques portant avenants aux contrats de ville de Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Saint-Maur-des-Fossés et Villiers-sur-Marne.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE les projets de protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022, portant avenants aux quatre contrats de ville de Champigny-sur-Marne, de Fontenay-sous-Bois, de Saint-Maur-des-Fossés et de Villiers-sur-Marne, dont les copies sont annexées à la présente délibération ;

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer au nom du Territoire ParisEstMarne &Bois les protocoles d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022 et tout document y afférent.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

12. Délibération n°19-146 : Octroi d'une garantie d'emprunt à la société anonyme d'HLM LOGEO HABITAT au titre du financement d'une opération de construction de 33 logements locatifs sociaux sis 58-60 rue Garibaldi à Saint-Maur-des-Fossés

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société anonyme d'HLM LOGEO HABITAT pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 5 758 557,00 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour l'opération de construction de 33 logements locatifs sociaux sis 58-60 rue Garibaldi à Saint-Maur-des-Fossés, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 100759 constitué de sept lignes de prêt et souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les caractéristiques du prêt n°100759 consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sont les suivantes :

Caractéristiques	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS2018			PLSDD 2018	PLSDD 2018		
Montant du prêt	548 095 €	1 014 634 €	546 112 €	62 925 €	735 302 €	2 269 811 €	581 678 €
Ligne du prêt	5319768	5319767	5319766	5319762	5319763	5319764	5319765
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,81%*	0,55%*	1,32%*	1,81%*	1,32%*	1,35%*	1,32%*
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Durée d'amortissement	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Taux d'intérêt du prêt	1,81%*	0,55%*	1,32%*	1,81%*	1,32%*	1,35%*	1,32%*
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Index de référence	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +1,06%	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat -0,20%	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +0,57%	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +1,06%	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +0,57%	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +0,60%	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +0,57%
Taux annuel de progressivité des échéances	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%
Modalité de révision	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360
Commission d'instruction	320,00 €	- €	- €	30,00 €	440,00 €	- €	- €

*A titre indicatif, valeur à la date du 19/09/2019, date de la signature du contrat par la CDC

ARTICLE 3 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement suivis d'une période d'amortissement de 40 à 60 ans suivant les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société anonyme d'HLM LOGEO HABITAT, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 5 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 6 :

PRECISE qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 7 logements.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt n° 100759 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société anonyme d'HLM LOGEO HABITAT, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 8 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec la société anonyme d'HLM LOGEO HABITAT, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 9 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

13. Délibération n°19-147 : Octroi d'une garantie d'emprunt à la société LOGIREP au titre du financement d'une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 114 logements locatifs sociaux d'étudiants sis Boulevard Raymond Poincaré au Perreux-sur-Marne

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

ACCORDE la garantie à hauteur de 100 % de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois à la société LOGIREP pour le remboursement de deux emprunts d'un montant global de 8 268 881,00 € souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 114 logements locatifs sociaux d'étudiants (financés à 50% en PLUS et à 50% en PLS) situés Boulevard Raymond Poincaré au Perreux-sur-Marne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 104115 d'un montant de 4 533 037,00 € constitué de deux lignes de prêt, et du contrat n° 104113 d'un montant de 3 735 844,00 € constitué de trois lignes de prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les caractéristiques du contrat de prêt n° 104115 consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sont les suivantes :

Caracteristiques	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	–	–
Montant de la ligne du prêt	2 543 654 €	1 989 383 €
Identifiant de la ligne du prêt	5260908	5260909
Durée d'amortissement	40 ans	60 ans
Taux d'intérêt	1,35%	1,35%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%	0,6%
Taux de progressivité des échéances	0%	0%
Modalité de révision	Simple révisabilité	Simple révisabilité
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

*A titre indicatif, valeur à la date du 13/12/2019, date de la signature du contrat par la CDC

PRECISE que les caractéristiques du contrat de prêt n° 104113 consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sont les suivantes :

Caracteristiques	CPLS	PLS	PLS Foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017	PLSDD 2017

Montant de la ligne du prêt	1 223 649 €	522 812 €	1 989 383 €
Identifiant de la ligne du prêt	5260946	5260947	5260948
Durée	40 ans	40 ans	60 ans
Taux d'intérêt	1,76%	1,76%	1,76%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,01%	1,01%	1,01%
Taux de progressivité des échéances	0%	0%	0%
Modalité de révision	simple révisabilité	simple révisabilité	simple révisabilité
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360

*A titre indicatif, valeur à la date du 05/12/2019, date de la signature du contrat par la CDC

ARTICLE 3 :

PRECISE que la garantie de Paris Est Marne & Bois est accordée pour la durée totale des 2 prêts, soit une période d'amortissement de 40 à 60 ans suivant les lignes de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celles-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société LOGIREP, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par lettre simple, en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

ARTICLE 5 :

S'ENGAGE pendant toute la durée des 2 prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 6 :

PRECISE qu'en contrepartie de sa garantie, l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois bénéficie d'un droit de réservation portant sur 22 logements.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir aux contrats de prêt n° 104115 et n° 104113 signés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société LOGIREP, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de garantie d'emprunt.

ARTICLE 8 :

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion des logements réservés de Paris Est Marne & Bois avec la société LOGIREP, une fois celle-ci finalisée, ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 9 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

14. Délibération n°19-148: Budget principal – Décision modificative n°2 de l'exercice 2019

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2019 dont les crédits budgétaires ont été votés par chapitre selon une présentation par nature et section par section et qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

* Section de fonctionnement	145 500,00 €
* Section d'investissement	231 298,00 €
Total Décision modificative n°2.....	376 798,00 €

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

15. Délibération n°19-149 : Budget annexe assainissement en gestion directe – Décision modificative n°2 de l'exercice 2019

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

Approuve la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement en gestion directe de l'exercice 2019 dont les crédits budgétaires ont été votés par chapitre selon une présentation par nature et section par section et qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

* Section d'exploitation	0,00 €
* Section d'investissement	-60 000,00 €
Total Décision Modificative n°2.....	-60 000,00 €

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**16. Délibération n°19-150 : Budget annexe assainissement en délégation de service public –
Décision modificative n°2 de l'exercice 2019**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement en délégation de service public de l'exercice 2019 dont les crédits budgétaires ont été votés par chapitre selon une présentation par nature et section par section et qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

* Section d'exploitation	0,00 €
* Section d'investissement	-30 000,00 €
Total Décision Modificative n°2.....	-30 000,00 €

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

**17. Délibération n°19-151 : Budget Principal – Rapport sur les orientations budgétaires de
l'exercice 2020**

A l'unanimité des membres présents et représentés, dix abstentions lors de l'approbation du rapport d'orientations budgétaires (Caroline ADOMO, Chrysis CAPORAL, François COCQ, Jean-Jacques GUIGNARD, Christian FAUTRE représenté par Gérard LAMBERT, Sengul KARACA, Marie KENNEDY représentée par Jean-Jacques GUIGNARD, Gérard LAMBERT, Sergine LEFIEF représentée par Chrysis CAPORAL, Valérie ZELIOLI représentée par Sengul KARACA)

ARTICLE 1 :

PREND ACTE du débat sur les orientations budgétaires du budget principal de l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2020 ci-annexé.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

18. Délibération n°19-152 : Budget annexe assainissement en gestion directe – Rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice 2020

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

PREND ACTE du débat sur les orientations budgétaires du budget annexe assainissement en gestion directe de l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2020 ci-annexé.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

19. Délibération n°19-153 : Budget annexe assainissement en délégation de service public – Rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice 2020

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

PREND ACTE du débat sur les orientations budgétaires du budget annexe assainissement en délégation de service public de l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2020 ci-annexé.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

20. Délibération n°19-154 : Budget principal - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir antérieurement à l'adoption du budget primitif 2020 du budget principal les crédits de dépenses d'investissement, dans la limite de 25% du budget de l'année précédente,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2020 du budget principal, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2019 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

ARTICLE 3 :

DIT que cette autorisation s'entend pour les montants suivants, sur les différents chapitres budgétaires des dépenses d'investissement, hors subventions d'équipement (chapitre 204) à un total de 1 850 000 euros, tels qu'ils figurent sur l'état ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Montant
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	350 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 500 000,00
TOTAL		1 850 000,00

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

21. Délibération n°19-155: Budget annexe assainissement en gestion directe - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir antérieurement à l'adoption du budget primitif 2020 du budget annexe assainissement en gestion directe les crédits de dépenses d'investissement, dans la limite de 25% du budget de l'année précédente,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2020 du budget annexe assainissement en gestion directe, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe assainissement en gestion directe 2019 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

ARTICLE 3 :

DIT que cette autorisation s'entend pour les montants suivants, sur les différents chapitres budgétaires des dépenses d'investissement à un total de 4 300 000 euros, tels qu'ils figurent sur l'état ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Montant
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	300 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 000 000,00
TOTAL		4 300 000,00

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

22. Délibération n°19-156 : Budget annexe assainissement en délégation de service public (DSP) - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir antérieurement à l'adoption du budget primitif 2020 du budget annexe assainissement en délégation de service public les crédits de dépenses d'investissement, dans la limite de 25% du budget de l'année précédente,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2020 du budget annexe assainissement en délégation de service public, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget annexe assainissement en délégation de service public 2019 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

ARTICLE 3 :

DIT que cette autorisation s'entend pour les montants suivants, sur les différents chapitres budgétaires des dépenses d'investissement à un total de 1 150 000 euros, tels qu'ils figurent sur l'état ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Montant
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	150 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 000 000,00
TOTAL		1 150 000,00

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

23. Délibération n°19-157 : Acomptes sur subventions 2020 à des associations avant l'adoption du Budget Primitif 2020 de l'EPT Paris Est Marne&Bois

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

DECIDE d'attribuer un acompte sur la subvention 2020 représentant 25% de la subvention accordée lors du vote du BP 2019 pour certaines associations, acompte qui sera versé sur l'exercice 2020 avant le vote du budget primitif.

ARTICLE 2 :

FIXE le montant des acomptes sur subventions 2020, comme suit :

Nom de l'association	Votée au BP 2019 (€)	Acompte 25% (€)
INSERTION & EMPLOI		
Mission Locale des Bords de Marne	405 573,24	101 393,00
Mission Locale de Maisons-Alfort	338 000,00	84 500,00
Mission Locale des villes du Nord du Bois	200 121,00	50 030,00
Mission Locale des Portes de la Brie	38 100,00	9 525,00
TOURISME		
Office de Tourisme de la Vallée de la Marne	78 000,00	19 500,00
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		
Club Vivre et Entreprendre	38 000,00	9 500,00
TOTAL	1 097 794,24	274 448,00

ARTICLE 3 :

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 du budget principal

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à ces versements d'acomptes sur subventions 2020

ARTICLE 5 :

PRECISE que les Conseillers territoriaux exerçant des responsabilités au sein d'une ou de plusieurs des associations précédemment désignées ne prennent pas part au vote pour les associations les concernant à ce titre.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

24. Délibération n°19-158 : Réitération de garantie d'emprunt à la société anonyme d'HLM 1001 VIES HABITAT au titre de l'avenant de réaménagement n° 90506 d'un emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations initialement garanti par la commune de Saint Maurice pour la réalisation de 44 logements locatifs sociaux sis 228-230 rue du Maréchal Leclerc

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

REITERE sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée initialement contractée par la société anonyme auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Ledit avenant de réaménagement du contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

ARTICLE 2 :

PRECISE que les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée consenti par la CDC sont définies, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » au sein de l'avenant de réaménagement d'emprunt n°90506, qui fait partie intégrante de la présente délibération, signé par la société anonyme d'HLM 1001 VIES HABITAT, emprunteur, et par la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 21 janvier 2019 est de 0,75 % ;

PRECISE que les caractéristiques de l'avenant de réaménagement du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sont les suivantes :

Caractéristiques	PLUS avant réaménagement	PLUS après réaménagement
Montant du prêt	99 535 €	99 535 €
Ligne du prêt	1260187	1260187
Durée résiduelle d'amortissement	12 ans	22 ans
Taux d'intérêt du prêt	1,55%	1,35%*
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire actuarielle	Indemnité actuarielle selon swap de taux
Index de référence	Livret A	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +0,80%	taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +0,60%
Modalité de révision	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	Base Exact / 365	Base Exact / 365
Commission d'instruction	- €	770,54 €

*A titre indicatif, valeur à la date du 21/01/2019, date de la signature de l'avenant de réaménagement par la CDC

ARTICLE 3 :

PRECISE que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la société anonyme d'HLM 1001 VIES HABITAT, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE au cas où la société anonyme d'HLM 1001 VIES HABITAT, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), en renonçant au bénéfice de la discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée résiduelle du prêt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt dues.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président, ou son représentant, à intervenir à l'avenant de réaménagement du contrat de prêt n° 90506 signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), et la société anonyme d'HLM 1001 VIES HABITAT, et à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la procédure de réitération de garantie d'emprunt.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

25. Délibération n°19-159 : Arrêt du projet du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarneBois

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE le diagnostic, la stratégie, le programme d'actions, le dispositif de suivi et d'évaluation ainsi que le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique du Plan Climat Air Énergie du Territoire Paris Est Marne&Bois

ARTICLE 2 :

DIT que le Bilan d'Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) 2018 est annexé au PCAET

ARTICLE 3 :

APPROUVE le BEGES 2018 de Paris Est Marne&Bois

ARTICLE 4 :

ARRÊTE le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial, tel que joint à la présente délibération

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président, ou toute personne habilitée par lui, à lancer les procédures de consultation pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires

ARTICLE 6 :

DIT que la présente délibération ainsi que l'Evaluation Environnementale Stratégique seront transmis à l'Autorité Environnementale

ARTICLE 7 :

DIT que la présente délibération ainsi que le projet de plan seront notifiés au Président de la Métropole du Grand Paris, qui disposera alors d'un délai de 2 mois pour émettre un avis sur ce projet.

ARTICLE 8 :

DIT que la présente délibération ainsi que le projet de plan seront transmis à l'ensemble des institutions et collectivités concernées (Président du Conseil Départemental, Maires des communes de l'EPT, Présidents des EPT limitrophes, autorités organisatrices mentionnées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales présentes sur son Territoire et gestionnaires de réseaux d'énergie) et soumis à consultation du public

ARTICLE 9 :

DECIDE d'imputer les dépenses correspondantes à la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial au budget de l'exercice considéré

ARTICLE 10 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

26. Délibération n°19-160 : Approbation de la convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées pour la collecte des déchets ménagers avec la société Immobilière 3F

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées pour la collecte des déchets ménagers avec la société Immobilière 3F.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer la convention d'implantation et d'usage bornes enterrées pour la collecte des déchets ménagers et tout acte s'y rapportant, notamment des avenants éventuels.

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

27. Délibération n°19-161: Approbation de la convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées pour la collecte des déchets ménagers avec la société SCIC IDF HABITAT

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées pour la collecte des déchets ménagers avec la société SCIC IDF HABITAT.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer la convention d'implantation et d'usage bornes enterrées pour la collecte des déchets ménagers et tout acte s'y rapportant, notamment des avenants éventuels.

ARTICLE 3:

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

28. Délibération n°19-162 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service des déchets pour l'année 2018

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

PREND ACTE du rapport annuel de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois sur le prix et la qualité du service public des déchets.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

29. Délibération n°19-163: Rapport annuel sur la qualité et le prix du service de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2018

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

PREND ACTE du rapport annuel de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sur la qualité et le prix du service public de l'eau et de l'assainissement 2018

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

30. Délibération n°19-164 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le Territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois.

Cette délibération est reportée au prochain Conseil de Territoire.

31. Délibération n°19-165 : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage confiée par la commune de Champigny-sur-Marne au Territoire ParisEstMarne&Bois pour le réaménagement de la voirie rue du Piple prévu à l'occasion de travaux d'assainissement

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage par la commune de Champigny-sur-Marne au profit du Territoire Paris Est Marne&Bois, pour le réaménagement de la voirie rue du Piple à l'occasion de travaux d'assainissement.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer la convention et tout acte s'y rapportant, notamment tout avenant.

ARTICLE 3 :

CHARGE le Directeur Général des Services et Madame la comptable publique de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, Trésorière de Nogent-sur-Marne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial PARISESTMARNE&BOIS ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

32. Délibération n°19-166 : Approbation de la convention de gestion du musée de Saint Maur et de ses collections. Autorisation de signature du Président ou de son représentant.

Cette délibération est reportée au prochain Conseil de Territoire.

33. Délibération n°19-167 : Modification de la délibération n°19-93 du 2 juillet 2019 portant sur la mise en place des chèques-déjeuner.



Bry-sur-Marne – Champigny-sur-Marne – Charenton-le-Pont – Fontenay-sous-Bois –
Joinville-le-Pont – Le Perreux-sur-Marne – Maisons-Alfort – Nogent-sur-Marne –
Saint-Mandé – Saint-Maur-des-Fossés – Saint-Maurice – Villiers-sur-Marne – Vincennes –

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

INSTAURE à partir du 1er janvier 2020 cette prestation d'action sociale pour l'ensemble du personnel titulaire, stagiaire et contractuels dans la limite d'un chèque déjeuner par jour travaillé,

ARTICLE 2:

AUGMENTE à 7 euros la valeur du chèque-déjeuner,

ARTICLE 3 :

DETERMINE la participation de la collectivité à hauteur de 50 %, les 50 % restant étant à la charge de l'agent et retenus mensuellement sur son salaire,

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président ou son conseiller délégué à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,

ARTICLE 5 :

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits aux Budget Principal,

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

34. Délibération n°19-168 : Convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Nogent-sur-Marne et l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de mise à disposition à hauteur de 20 %, dans le cadre du transfert de la compétence « Aménagement et développement économique, social et culturel » entre la commune de Nogent-sur-Marne et l'EPT ParisEstMarne&Bois.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition de personnels pour la commune de Nogent-sur-Marne

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges des agents mis à disposition seront inscrits au budget de l'EPT Paris Est Marne&Bois,

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

35. Délibération n°19-169 : Modification du tableau des effectifs de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

1. Remplacement suite à des départs à la retraite :

- Transformation de deux postes d'adjoint technique principal de 1ère classe en poste d'adjoint technique

ARTICLE 2 :

APPROUVE la modification du tableau des effectifs de l'EPT ParisEstMarne&Bois ci annexé.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal de l'EPT.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

36. Délibération n°19-170 : Mise à jour de la délibération n°16-128 du 11 juillet 2016 portant création régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale (RIFSEEP).

A la majorité des membres présents et représentés, huit votes contre (Chrysis CAPORAL, François COCQ, Delphine FENASSE représentée par François COCQ Jean-Jacques GUIGNARD, Sengul KARACA, Gérard LAMBERT, Sergine LEFIEF représentée par Chrysis CAPORAL, Yoann RISPAL)

ARTICLE 1 :

APPROUVE la mise à jour de la délibération n°16-128 du 11 juillet 2016 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) :

Mise à jour de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part,

sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✚ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✚ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✚ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- ✚ agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

✚ Filière administrative :

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des **administrateurs civils** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Direction d'une collectivité...	49 980 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité...	46 920 €
Groupe 3	Responsable d'un service....	42 330 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Direction d'une collectivité,	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €

Arrêtés du 14 février 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts dont le régime indemnitaire est pris en référence pour ingénieurs en chef territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Direction d'une collectivité,	57 120 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	49 980 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	46 920 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	42 330 €

Dans l'attente de la parution du décret (prévu début d'année 2020)


Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public., ...	

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Montant de l'IFSE (plafond annuel réglementaire)	Emplois	Groupe de fonctions
11 340 €	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	Groupe 1
10 800 €	Agent d'exécution, ...	Groupe 2

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Montant de l'IFSE (plafond annuel réglementaire)	Emplois	Groupe de fonctions
11 340 €	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Groupe 1
10 800 €	Agent d'exécution, ...	Groupe 2

 Filière culturelle :

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des **conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Montant de l'IFSE (plafond annuel réglementaire)	Emplois	Groupe de fonctions
46 920 €	Direction d'une collectivité,	Groupe 1
40 290 €	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	Groupe 2
34 450 €	Responsable d'un service, ...	Groupe 3
31 450 €	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Groupe 4

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des **conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	29 750 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	27 200 €

Article 4. Montant individuel de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Indicateurs (exemples): responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs (exemples): Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples): Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Article 5. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,

2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 6. Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

Article 7. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 9. La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Mise à jour du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 10. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 11. Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire institue selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :


agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partie

Article 12. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de fixer des montants annuels maximaux inférieurs aux montants annuels maximaux réglementaires. Toutefois, le montant annuel maximal du complément indemnitaire fixé dans la délibération ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. La circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP préconise que le montant annuel maximal du complément indemnitaire n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (plafond annuel de l'IFSEE + plafond annuel du CIA) pour chaque groupe de fonctions relevant de la catégorie A;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour chaque groupe de fonctions relevant de la catégorie B ; - 10 % du plafond global du RIFSEEP pour chaque groupe de fonctions relevant de la catégorie C.)

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

 Filière administrative :

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des **administrateurs civils** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (A+)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant du CIA (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Direction d'une collectivité...	8820€
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité...	8280€
Groupe 3	Responsable d'un service....	7470€

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant du CIA (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Direction d'une collectivité,	10 080 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5670€
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4500€
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant du CIA (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2380€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2185€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1995€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant du CIA (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200€

📌 Filière technique :

Arrêtés du 14 février 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour ingénieurs en chef territoriaux.

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (A+)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant du CIA (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Direction d'une collectivité,	10 080 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	8820€
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	8280€
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	7470€

Dans l'attente de la parution du décret (prévu en début d'année 2020)


Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant du CIA (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public., ...	

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux (C)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant du CIA (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1260€
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (C)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant du CIA (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260€
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200€

 Filière culturelle :

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des **conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant du CIA (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Direction d'une collectivité,	8280€
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	7110€
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	6080€
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	5550€

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des **conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des attachés territoriaux du patrimoine (A)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant du CIA (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5250€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	4800€

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des **conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine (B)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant du CIA (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	2280€
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	2040€

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des **adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant du CIA (plafond annuel réglementaire)
Groupe 1	Poste d'encadrement	1260€
Groupe 2	Autres poste	1200€

Article 13. Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Article 14. Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 15. Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 16. Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 17. La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Article 18. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

ARTICLE 2 :

DECIDE que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.



Le Président,

Jacques JP MARTIN